

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 23 OCTOBRE 2023 COLLEGE TRAITEMENT

**Objet : Non application du vote à bulletin secret pour la désignation des membres des commissions**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-trois du mois d'octobre à 18 heures 30, le Comité syndical - Collège Traitement, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

**Nombre de délégués en exercice : 41**

**Quorum : 21**

**Présents : 24.**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS** : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, et Patricia CASSAGNE, MM. Eric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Éric SOULES, Vincent VILARD et Christian VIUDES,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN** : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE** : Monsieur Vincent ICHARD,

**SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE** : Madame Rose-Marie ABRAHAM, MM. Jérôme BAYLAC DOMENGETROY, Jean-Luc DUBROCA, Frédéric PRADERE et Patrick SABIN.

**Absents excusés remplacés par suppléants :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS** : Monsieur Vincent LOUBERE remplacé par Vincent VILARD, Monsieur Fabien LAINE remplacé par Monsieur Christian VIUDES,

**SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE** : Monsieur Paul CARRERE remplacé par Madame Rose-Marie ABRAHAM.

**Absents excusés : 17.**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS** : MMES. Françoise DOUSTE, Florence GUERRO, Laure PINCE, Ascension PONCHET et Monsieur Titouan DAUDIGNON,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN** : MM. Patrick COCHARD-DEGUET et Jean-Richard SAINT-JOURS,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE** : MMES. Joëlle BOULANGER-BANET et Christine DUVERGER,

**SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA HAUTE LANDE** : MMES. Angéline CHAUVEAU, Isabelle LACAZE et Raymonde PIEDANNA, MM. Bernard DELMONT, Michel DOURTHE, Vincent GELLEY, Didier PLANCKE et Michel SAUBOUA.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Adrien FERE.

*Date de convocation et d'affichage : 16 octobre 2023*



## **Délibération n°2023-38**

**Objet : Non application du vote à bulletin secret pour la désignation des membres des commissions**

Afin de limiter la durée de la séance, Monsieur le Président propose à ses collègues du Comité syndical, par transposition de l'article L.2121-21 CGCT, de ne pas procéder aux désignations des membres des commissions par vote à bulletin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il indique que l'unanimité des délégués doit être recueillie pour être applicable.

Les commissions visées sont les suivantes :

- Commission des Finances,
- Commission Commande publique / Travaux,
- Commission Communication / Prévention des Déchets.

Il convient de délibérer sur la non application du vote à bulletin secret pour la désignation des membres des commissions, conformément à l'article L.2121-21 CGCT.

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical - Collège Traitement, à l'unanimité :

- Décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les désignations des membres :
  - de la Commission des Finances,
  - de la Commission Commande publique / Travaux,
  - de la Commission Communication / Prévention des Déchets.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Éric SOULES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*